



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPECIAL JANVIER 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL JANVIER 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 8 janvier 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'ETAMPES

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 11 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 588 du 31 décembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne, notamment son article 4 relatif aux compétences de la communauté ainsi que son article 10 relatif aux recettes de la communauté

Page 14 – ARRETE N° 2009-PREF-DRCL/ 589 du 31 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Morigny-Champigny au Syndicat intercommunal d'Energie de l'Etampois

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE**

Page 19 – ARRETE n° 2009/ 99078 du 29/12/2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature

DIVERS

Page 25 – ARRETE INTERPREFECTORAL N° 29 /DRCL/ 2009/ du 17 décembre 2009 du Préfet de l'Essonne et de la Préfète des Yvelines portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 7 janvier 2010

portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'ETAMPES, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-053 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'ETAMPES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'ETAMPES, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies à l'alinéa I.18 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois

I.5 - Autorisation de loteries

I.6 - Inhumation dans les propriétés particulières et transports de corps à l'étranger

I.7 - Arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers

I.8 - Retrait d'agrément des gardes particuliers

I.9 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement

I.10 - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.11 - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

I.12 - Délivrance des récépissés de marchands ambulants, de brocanteurs, de colporteurs

I.13 - Délivrance des carnets et des livrets de circulation

I.14 - Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasser accompagné délivrées aux mineurs de plus de quinze ans, ainsi que du visa des volets pour les gardes fédéraux

I.15 - Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel

I.16 - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre

I.17 - Arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules

I.18 - Délivrance des certificats d'immatriculation de véhicule ainsi que des certificats de gage et de non-gage et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile

I.19 - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur et sorties de territoire

I.20 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles.

I.21 – Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.22 – Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale

I.23 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile

I.24 – Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée.

I.25 - Délivrance des attestations de dépôt des demandes de titres de séjour

- Délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Délivrance des titres de voyages.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- . l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- . l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans la commune

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La tutelle et la dissolution des associations autorisées

II.7 - Les instructions préliminaires et les enquêtes pour acquisition d'immeubles par voie d'expropriation

II.8 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.9 - L'instruction technique et enquête publique des servitudes légales

II.10 – Les enquêtes de commodo et incommodo préalables à la création, à l'agrandissement, au transfert et à la fermeture des cimetières et chambres funéraires ainsi que les enquêtes publiques prévues aux articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement préalables à la création ou à l'agrandissement des crématoriums

II.11 - Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique prises sur le fondement de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation, concernant d'une part les collectivités territoriales et d'autre part les établissements publics :

- les enquêtes parcellaires

- les enquêtes publiques spécifiques aux opérations portant atteinte à l'environnement prévues par l'article R. 11-14-1 du Code de l'Expropriation et l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme, concernant d'une part les collectivités territoriales et d'autre part les établissements publics

II.12- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.13 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.14 - La cotation et le paraphe des registres des délibérations des collectivités locales

II.15 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5 - Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Thierry SOMMA assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

Article 3 : Délégation est donnée également à M. Thierry SOMMA à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique. »

Article 4 :

4. 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SOMMA, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Etampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.20, I.21, I. 22, I.23, I.24, II.1, II.2, II.3, II.4.

4. 2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Thierry SOMMA et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MAHMOUTI, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Etampes, chef du bureau de l'Administration Générale, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.20, I.21, I. 22, I.23, I.24, II.1, II.2, II.3, II.4 et IV5, à Mme Corinne SIMON, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Affaires Communales, pour les matières énumérées aux alinéas II.5, II.14 et II.15, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau du Secrétariat Général et à Mme Yolande PERINET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du Secrétariat Général, pour les matières énumérées au paragraphe IV (sauf IV.5), à Mme Lydia BOUTANTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de bureau des affaires sociales, pour les actes de gestion administrative liées à la politique de la ville et aux dossiers relatifs au logement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-053 du 23 décembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'ETAMPES, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Jérôme MAHMOUTI, Mme Corinne SIMON, Mme Lydia BOUTANTIN, Mme Joëlle BONNEFOY et Mme Yolande PERINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 588 du 31 décembre 2009

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne, notamment son article 4 relatif aux compétences de la communauté ainsi que son article 10 relatif aux recettes de la communauté

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20, L 5211-20-1 et L 5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0573 du 22 novembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU la définition d'intérêt communautaire fixée dans les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne et modifiés par arrêté préfectoral n° 00265 du 21 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-660 du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de communes Les Portes de l'Essonne en Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne à périmètre identique ;

VU la délibération du 8 décembre 2009 du conseil communautaire proposant des modifications des statuts de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et notamment l'article 4 relatif aux compétences de la communauté et l'article 10 relatif aux recettes de la communauté ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Athis Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste ont approuvé, à l'unanimité, les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et notamment l'article 4 des statuts relatif aux compétences de la communauté et l'article 10 relatif aux recettes de la communauté.

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

Article 4 – compétences de la communauté :

I – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.

4. La Communauté est compétente en matière de prévention spécialisée.

II – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES.

4. eau potable.

5. assainissement.

III – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.

Les allées et promenades hors des parcs communaux.

La distribution de l'énergie électrique et du gaz.

L'article 10 est désormais rédigé comme suit :

Article 10 – les recettes de la communauté.

Toutes les ressources autorisées par la loi et les recettes de ses propres services.

ARTICLE 2 : Ces modifications prennent effet à compter du **31 décembre 2009**.

ARTICLE 3 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, aux maires des communes de Athis-Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste, pour information, au Trésorier payeur général, à la Directrice des services fiscaux et au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2009-PREF-DRCL/ 589 du 31 décembre 2009

**portant adhésion de la commune de Morigny-Champigny au Syndicat intercommunal
d'Energie de l'Etampois**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-96 du 4 mars 1996 portant création du Syndicat intercommunal d'Energie de l'Etampois entre les communes de Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Puiset-le-Marais et Saint-Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-SPE-AC 048 du 24 avril 1998 portant adhésion des communes de Boissy-le-Sec et Valpuseaux au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 084/2005-SPE/BAC/SYND du 16 août 2005 portant adhésion de la commune d'Etampes au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL-00740 du 26 décembre 2007 portant adhésion des communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist et Saint-Escobille au syndicat ;

VU la délibération de la commune de Morigny-Champigny sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal d'Energie de l'Etampois ;

VU la délibération du comité syndical du 2 juillet 2009 acceptant l'adhésion de la commune au syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chatignonville, Etampes, Mérobert, Le Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Saint-Escobille et Valpuiseaux ont accepté l'adhésion de la commune de Morigny-Champigny au syndicat ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine et Saint-Hilaire, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois, sont réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la commune de Morigny-Champigny au Syndicat intercommunal d'Energie de l'Etampois.

Le périmètre du syndicat est modifié comme suit :

Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chatignonville, Etampes, Mérobert, Morigny-Champigny, Le Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Saint-Hilaire, Saint-Escobille et Valpuiseaux.

ARTICLE 2 : Les contributions financières des communes sont fixées conformément aux dispositions des statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat intercommunal d'Energie de l'Étammois, aux maires des communes adhérentes et, pour information, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

ARRETE

n° 2009/ 99078 du 29/12/2009

portant délégation de signature,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-005 du 3 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-006 du 3 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des sanctions administratives ;

VU l'arrêté n°2009/23581 du 23 mars 2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2009/63497 du 17 août 2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2009/73142 du 23 septembre 2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - en application de l'arrêté 2009-PREF-DCI/2-005 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-006 du 3 mars 2009 susvisés, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Claude BOREL-GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à :

- Mme Catherine MONTIEL, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint :
à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses) des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, telle que définie par l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 – concernant les marchés ou les accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure formalisée, délégation est donnée à Mme Catherine MONTIEL pour prendre tout acte relatif à :

- la préparation (à l'exception de l'évaluation des besoins qui devra être validé par le Préfet)
- la passation, (à l'exception du choix de l'attributaire, de la signature de l'acte d'engagement et des avenants)
- l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses)

ARTICLE 3 - Mme Catherine MONTIEL à l'effet d'établir et de signer les actes liés à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

ARTICLE 4 - Mme Catherine MONTIEL à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels techniques, scientifiques et administratifs de la police nationale de catégorie B et C, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

ARTICLE 5 - en application de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-005 du 3 mars 2009 susvisé, délégation est donnée à :

-Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », les pièces nécessaires à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses pour :

- les factures directes concernant le fonctionnement courant des services,
- les bons de commandes et factures concernant les petits travaux d'entretien, ainsi que l'achat de prestations de service et de fournitures dans la limite de 10 000 €,
- les mandats de liquidation.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle, délégation est donnée à Mme Laetitia CORSIN, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.

ARTICLE 7 – L'arrêté n°2009/73142 du 23 septembre 2009 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 8–

L'agent mentionné à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Essonne,**

Signé Jean-Claude BOREL-GARIN

DIVERS

ARRETE

N° 29 /DRCL/ 2009/ du 17 décembre 2009

portant transformation de la Communauté de Communes

Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DES YVELINES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5211-41-1, L.5216-1 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2002 portant délimitation du périmètre de la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc «C.C.G.P. » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 25 avril et 10 mai 2005 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Grand Parc ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 1^{er} et 16 juin 2005 autorisant la modification des articles 9 et 11 des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2006 portant modification statutaire relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2007 portant substitution de plein droit de la CCVGP à la commune de Bois-d'Arcy au sein de syndicats ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral définissant l'intérêt communautaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2009 proposant la transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la CCVGP ;

Considérant que la communauté, ainsi constituée, exercera les compétences obligatoires et trois compétences optionnelles requises d'une Communauté d'Agglomération ;

Considérant dès lors que les règles de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales précités ont été respectées ;

Sur les propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Est autorisée, la transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération prendra le nom de «Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc».

Article 4 : le siège est fixé à Versailles.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421.5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc, les Maires des communes membres, le Trésorier Payeur Général des Yvelines et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux Préfectures.

Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

La Préfète des Yvelines
Le Secrétaire Général,

signé Philippe VIGNES

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture